

VI. Approche juridique : Réflexions à propos du statut juridique du nuage

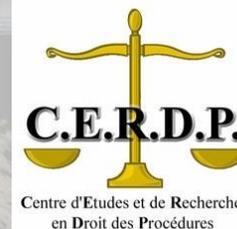
GRÉGOIRE LERAY

Professeur de droit privé

CERDP, Université Côte d'Azur

Faculté de Droit
et
Science Politique

UNIVERSITÉ
CÔTE D'AZUR 

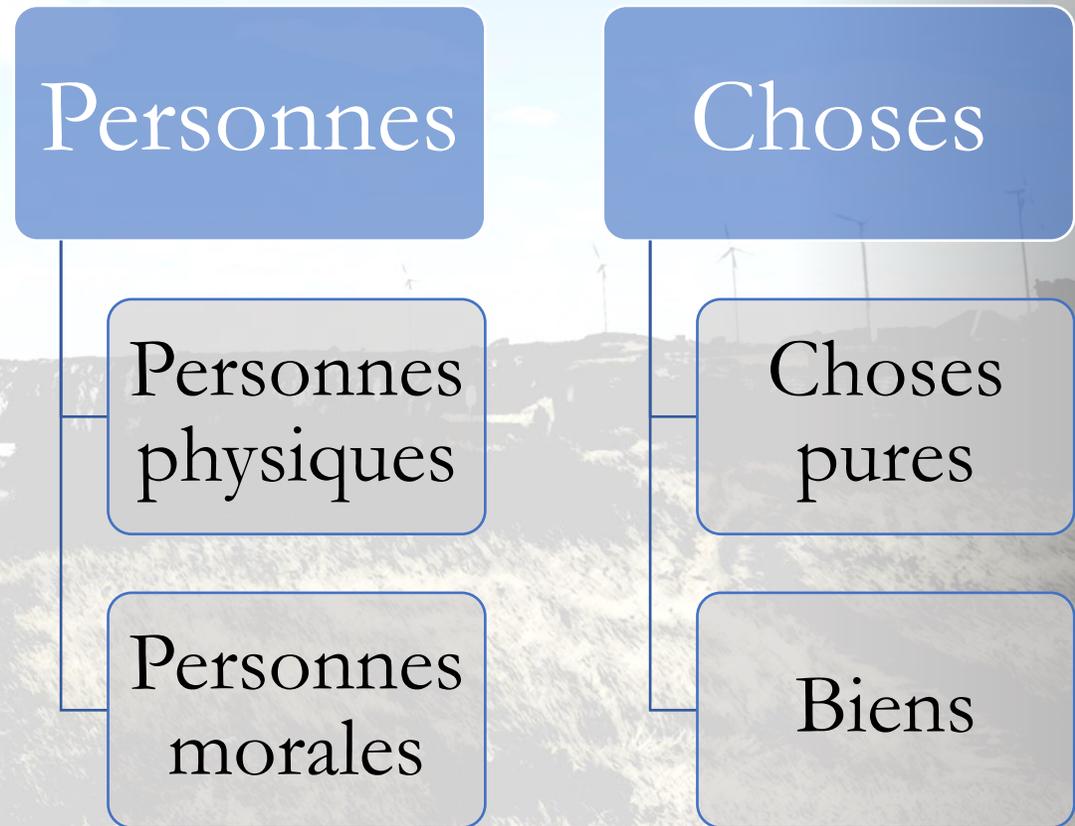


*La présente présentation reprend certains éléments d'un article publié par G. Leray :
« Réflexion à propos du statut juridique du nuage », Recueil Dalloz 2022. 1144*

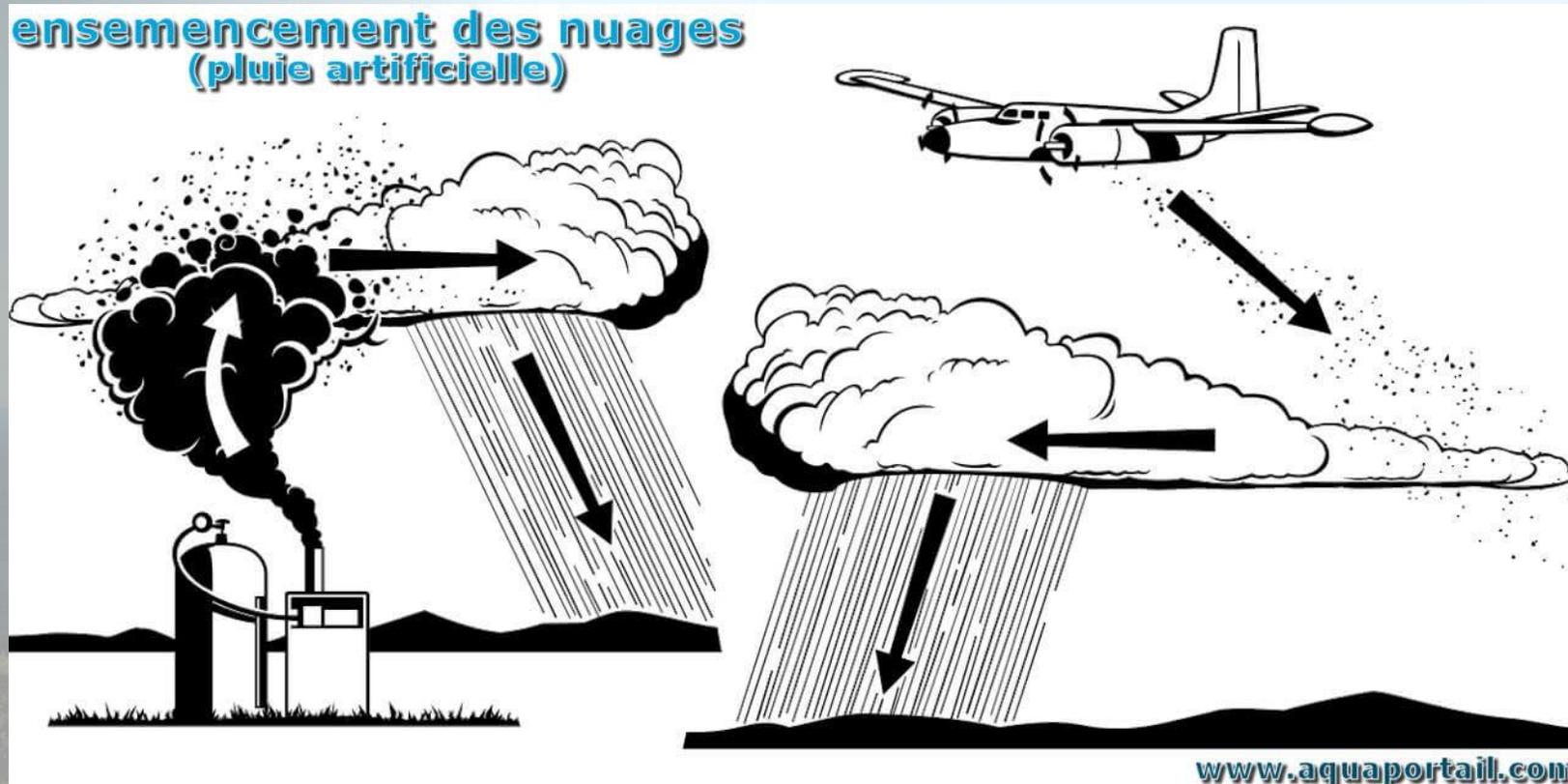
Le classement des éléments de l'univers par le Droit

« Le droit a recouvert le monde bariolé des choses d'un uniforme capuchon gris »

J. Carbonnier, *Flexible droit*, LGDJ, 9^e éd. 1998.



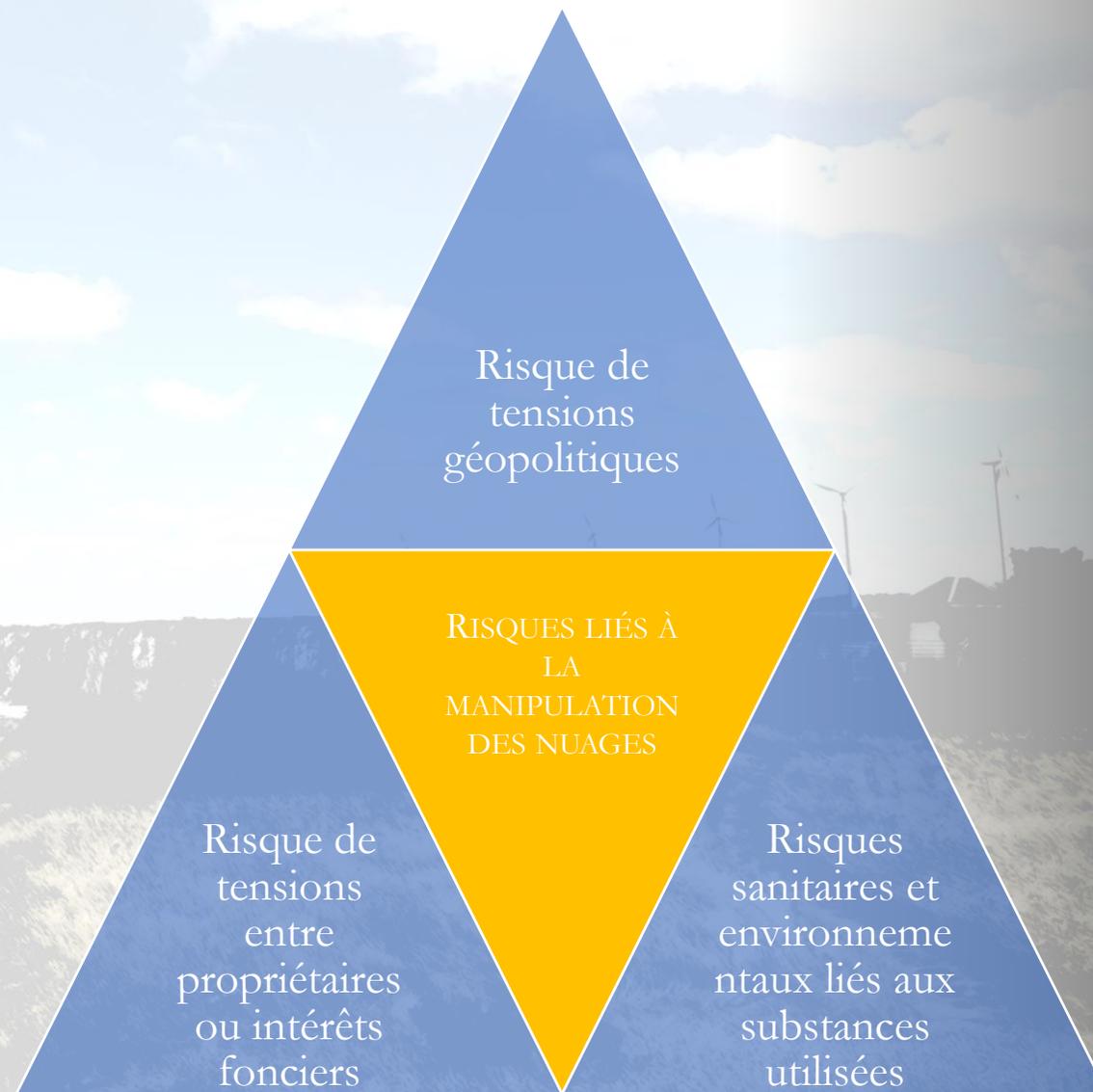
Nécessité d'une adaptation du Droit au progrès technique



Incertitude quant aux effets sur la pluviométrie des techniques d'ensemencement

- N. Halfon, P. Alpert, Reassessment of rain enhancement experiments and operations in Israel including synoptic consideration, Atmospheric Research Volume 97, Issue 4, September 2010, Pages 513-525
- « L'augmentation des précipitations est faible, dire si la pluie ou la neige sont tombées naturellement ou si elles ont été déclenchées par l'ensemencement reste difficile », William R. Cotton, professeur de météorologie à l'université du Colorado, Cloud seeding might not be as promising as drought-troubled states hope, mars 2022

Risques juridiques liés à l'ensemencement justifiant la clarification du régime des nuages



Qualification du nuage en droit français

Le nuage, un état de l'eau. Or le droit de l'eau l'appréhende avant tout comme une ressource à l'état liquide.

Tension dans le statut juridique de l'eau entre protection et usage: Exemple: Directive 2000/60/CE :
« l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel »

Exemple en pratique: l'eau de pluie, une fois tombée sur le sol peut être utilisée par le propriétaire du terrain sur lequel est ruisselle (art. 641). Mais rien n'est prévu avant qu'elle ne touche le sol.

Qualification du nuage en droit français

Res nullius

- Originellement non approprié
- Mais appropriation possible (art. 552 C. civ.)

Res communis

- Aucune appropriation possible.
- Droit d'usage à condition de ne pas priver les autres titulaires d'un droit équivalent.

S. Brooks, « The legal aspects of rainmaking », *California Law Review*, 1949, vol. 37, pp. 114-121; « Who owns the clouds? », *Stanford Law Review*, November 1848, Vol. 1, pp. 43-63?

Construction d'un régime juridique du nuage en droit international

Projet Cirrus (1947-1952), projet « Popeye » (1966-1971), projet Stormfury (1962-1983)

Convention internationale avait été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1976 (ENMOD)

Prohibe les modifications hostiles de l'environnement : « toute technique ayant pour objet de modifier – grâce à une manipulation délibérée de processus naturels – la dynamique, la composition ou la structure de la terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique »

Nécessité d'aller plus loin: risque géopolitique et incertitudes quant aux conséquences sanitaires et environnementales de l'ensemencement.

C. Fajardo, G. Costa et al., « Potential risk of acute toxicity induced by Agl cloud seeding on soil and freshwater biota », *Ecotoxicology and Environmental Safety*, vol. 133, nov. 2016.



Construction d'un régime juridique du nuage en droit international

APPROCHE TERRITORIALE

Les nuages sont un prolongement de la souveraineté étatique. Mais difficulté d'un usage abusif (Etats voisin « voleur de nuage »)

APPROCHE PAR LES COMMUNS

Il n'y a pas de droit supposés sur les nuages ou sur l'humidité qu'ils contiennent: la pluie n'appartient à personne.

B. B. Coble, *Benign Weather Modification*, Thesis presented to the Faculty of The School of Advanced Airpower Studies for Completion of Graduation Requirements, Air University, Maxwell Air Force Base, Alabama, June 1996.

Construction d'un régime juridique du nuage en droit international: Inspiration potentielles

STATUT DES FONDS DE LA HAUTE MER:
CONVENTION DE MONTEGO BAY: PARTIE XI,
ARTICLES 153 ET 170.

REJET DOCTRINE HARMON (LAC LANOUX,
SENTENCE ARBITRALE EU 16 NOVEMBRE 1957)

Perspectives

